Décision n° 2014-0648
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements du Cantal (15), de la Charente (16), de la Corrèze (19), de la Dordogne (24), de la Gironde (33), du Lot (46) et de la Haute-Vienne (87)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 5 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), reçue le 5 mars 2014 et complétée le 25 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré le 3 juin 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est autorisée, dans la bande VHF, à utiliser 4 canaux simplex, de 12,5 kHz de large, pour 171 assignations, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Fait à Paris, le 3 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI